



Assemblée générale

Distr. limitée
15 juin 2017
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixantième session

Vienne, 7-16 juin 2017

Projet de rapport

Additif

Chapitre II

Recommandations et décisions

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-sixième session ([A/AC.105/1122](#)), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution [71/90](#) de l'Assemblée générale.

2. Le Comité a remercié Hellmut Lagos Koller (Chili) d'avoir mené efficacement les débats du Sous-Comité à sa cinquante-sixième session. Il a également remercié Laura Jamschon Mac Garry (Argentine) d'avoir assumé le rôle de Présidente par intérim du Sous-Comité pendant deux jours en l'absence de M. Koller.

3. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Pakistan, du Soudan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de l'Argentine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

4. Quelques délégations ont à nouveau appelé l'attention sur la nécessité de renforcer les échanges entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de synchroniser l'élaboration progressive du droit de l'espace et les principaux progrès scientifiques et techniques réalisés dans ce domaine, et sur le fait que ces échanges seraient très bénéfiques pour l'ensemble des travaux du Comité.

5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les échanges et la coordination entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique étaient essentiels pour assurer une discussion approfondie des aspects concernant, entre



autres, l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, les débris spatiaux et l'orbite géostationnaire, et qu'un mécanisme qui permettrait de renforcer la coordination entre ces organes pourrait être mis en place à l'issue du processus d'UNISPACE+50.

1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

6. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 55 à 69).

7. Le Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

8. Le Comité a indiqué qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace et a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur leurs activités dans le domaine du droit de l'espace.

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

9. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 70 à 83).

10. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1122, par. 72, et annexe I, par. 4, 8, 13 et 15).

11. À sa 729^e séance, le Comité a approuvé le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (A/AC.105/L.311), tel que modifié, qui figure en annexe au présent rapport sur les travaux de sa soixantième session.

12. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'universalité des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace devrait être fermement appuyée et encouragée et qu'il était particulièrement important de promouvoir un régime international de responsabilité permettant de faire face aux défis présents et futurs concernant la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités spatiales.

13. Quelques délégations ont estimé qu'il était important de renforcer le Sous-Comité juridique en sa qualité de principal organe multilatéral chargé de promouvoir le développement progressif du droit international de l'espace, et qu'en tant que tel, le droit de l'espace devait être abordé de manière holistique étant donné que tous les aspects de la sûreté et de la sécurité de l'espace exigeaient une compréhension profonde du droit de l'espace, cadre indispensable pour la viabilité à long terme des activités spatiales.

14. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait souligner l'importance du cadre juridique international, qui permettait l'exploration de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions équitables et reposait sur les principes de non-appropriation et d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, conformément aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier au Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

15. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait encourager le Comité et le Sous-Comité juridique à poursuivre leurs efforts pour renforcer le cadre juridique

existant, si nécessaire, y compris au moyen de normes juridiques non contraignantes, compte tenu des progrès techniques, de l'expansion des activités spatiales et de l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine, dans le respect des principes régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'exploration de l'espace par les États, les organisations internationales et, désormais, les entités non gouvernementales avait connu un véritable essor dans le cadre juridique établi par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et que ce cadre demeurerait le principal fondement juridique pour soutenir l'ampleur croissante des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, les délégations qui ont exprimé cet avis ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

17. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 84 à 113).

18. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1122, par. 87, et annexe II, par. 6).

19. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique, intitulé "Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.302);

b) Document de travail établi par la Fédération de Russie intitulé "The challenging context of considering complete aspects of delimitation of airspace and outer space: arguments for adding dialectical elements to, and setting newer analytical trends in, discussing the issue" (A/AC.105/2017/CRP.7).

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était préoccupant de constater qu'à ce jour, aucun consensus ne s'était encore dégagé sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que la question cruciale de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité et qu'il faudrait redoubler d'efforts pour délimiter le régime juridique applicable à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

21. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes pour traiter de problèmes importants, tels que la responsabilité, la sûreté et la sécurité des opérations aérospatiales et la souveraineté nationale des États, en particulier pour les vols et les véhicules suborbitaux pour lesquels la confusion régnait quant à savoir s'ils relevaient du droit aérien ou du droit de l'espace.

22. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait exploiter l'orbite géostationnaire de

façon rationnelle; qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. Ces délégations ont en outre estimé qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'UIT et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

23. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources orbitales et spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en notant l'utilité de ces ressources pour contribuer à des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, ainsi que promouvoir les connaissances et l'échange de connaissances.

24. Quelques délégations ont estimé qu'étant donné que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite géostationnaire étaient d'une importance cruciale, ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour du Sous-Comité.

4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

25. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 114 à 123).

26. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États membres du Comité continuaient de mettre en œuvre les recommandations à ce sujet figurant dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale, ou envisageaient de commencer à le faire.

27. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les aidaient à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, le Comité a grandement apprécié l'aperçu schématique régulièrement actualisé des cadres réglementaires nationaux qui était disponible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

28. L'avis a été exprimé que tous les États devraient faire en sorte que leur législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique soit étroitement alignée sur les traités internationaux pertinents et qu'il faudrait éviter de promouvoir des lois et des règlements sur la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, qui constituait le patrimoine de l'humanité et appartenait à tous les États dans des conditions équitables.

5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

29. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 124 à 136).

30. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1122, par. 136).

31. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement en matière de droit de l'espace était essentielle pour créer, au niveau national, la capacité nécessaire pour faire en sorte que

les acteurs toujours plus nombreux et variés dans le domaine spatial continuent de respecter le droit international de l'espace.

32. Le Comité a réaffirmé que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU jouaient un rôle important en offrant des possibilités d'enseignement et de formation en matière de droit de l'espace. Il a fait observer que ces centres pourraient être davantage mis à profit pour créer plus d'occasions de renforcer au besoin les liens académiques avec d'autres instituts et universités.

33. Le Comité s'est félicité de la tenue du dixième atelier ONU sur le droit de l'espace, organisé par le Bureau des affaires spatiales à Vienne du 5 au 8 septembre 2016, qui avait rassemblé des experts dans ce domaine ainsi que des représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne pour mieux faire connaître le cadre juridique régissant la conduite des activités spatiales et avait formulé une recommandation qui devrait être examinée plus avant par le Comité (A/AC.105/1131, par. 50 a) à k)).

34. Quelques délégations ont estimé que des efforts plus efficaces et actifs étaient nécessaires pour mieux faire comprendre l'importance du respect du droit international de l'espace lors de la conduite d'activités spatiales et de programmes spatiaux. Ces délégations ont aussi estimé que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace était un outil fondamental qui devrait être amélioré au moyen d'une plus grande coopération internationale entre les États et d'un nombre accru d'ateliers, de séminaires et de manifestations visant à promouvoir le droit de l'espace, notamment dans les pays en développement.

35. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Comité devrait orienter ses services d'assistance technique vers les États membres qui souhaitaient améliorer leur droit interne.

36. Le point de vue a été exprimé que le Comité et son Sous-Comité juridique devraient demeurer l'instance internationale centrale pour le développement du droit de l'espace et que le Bureau avait un rôle important à jouer dans la promotion du renforcement des capacités dans ce domaine et dans la fourniture d'une assistance technique aux États qui souhaitaient adhérer aux traités.

6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

37. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 137 à 149).

38. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait revoir les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

39. Le point de vue a été exprimé que les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devraient être réexaminés pour tenir compte des derniers développements de la technologie. La délégation exprimant ce point de vue a aussi estimé que le recours au nucléaire comme source d'énergie était admissible si la protection de l'environnement était assurée dans l'espace et au sol.

40. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait mettre au point de nouveaux instruments juridiques régissant les activités actuellement menées par les États dans l'espace et qu'il pourrait commencer par un échange de vues sur les principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

41. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 150 à 173).

42. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/1122, par. 173).

43. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de réduire les débris spatiaux, et a demandé instamment aux États Membres d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

44. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation nationale.

45. Le Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou en actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptées en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Comité est aussi convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil et il a encouragé les États dotés de telles règles ou normes à fournir des informations à leur sujet.

46. Quelques délégations ont accueilli avec satisfaction la modification du point de l'ordre du jour pour tenir compte des mesures correctives relatives aux débris spatiaux.

47. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait mettre au point de nouveaux instruments juridiques régissant les activités des États dans l'espace, et qu'il pourrait commencer par un échange de vues sur des instruments non contraignants existants, tels que les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux.

48. L'avis a été exprimé que l'augmentation des débris spatiaux et l'écart croissant entre les progrès techniques et le cadre réglementaire rendaient les travaux du Comité et de ses Sous-Comités d'autant plus pertinents et importants.

49. L'avis a été exprimé que l'absence d'un règlement normatif international régissant la conduite, en toute sûreté et sécurité, des opérations de retrait actif des objets (fragments de débris et objets spatiaux intacts hors d'usage) en orbite influait sur la sûreté et la sécurité des activités spatiales.

8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

50. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 174 à 184).

51. Le Comité a noté avec satisfaction le recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui était disponible sur une page Web spéciale du Bureau.

52. Le Comité a invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur permanent auprès du Comité à communiquer leurs réponses au secrétariat pour les intégrer dans le recueil et de continuer de communiquer des informations actualisées.

53. Quelques délégations ont été d'avis que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales étaient des instruments importants donnant des orientations aux États et aux autres acteurs concernés sur la manière de mener leurs activités en toute sûreté et sécurité. Ces délégations ont estimé que, bien que ces instruments jouent un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ils ne pouvaient pas se substituer aux instruments juridiquement contraignants en vigueur et qu'ils ne devraient pas non plus entraver l'élaboration progressive du droit international de l'espace.

9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

54. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 185 à 203).

55. Le Comité a noté qu'au titre de ce point, les États membres du Comité avaient échangé des informations sur un certain nombre de mesures qui avaient été prises aux niveaux national et international en vue d'améliorer la sécurité et la viabilité des activités spatiales, notamment l'échange d'informations et de services contribuant à la connaissance de l'environnement spatial, des efforts de coordination internationale pour la gestion du spectre des radiofréquences et des orbites géostationnaires, la présentation des plans annuels de lancement et l'envoi de notifications préalables aux lancements.

56. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de ce point, en particulier dans le contexte de l'environnement spatial de plus en plus complexe et encombré, en raison du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, facteurs qui augmentaient les risques de collisions dans l'espace.

57. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner la gestion du trafic aérien en vue d'aboutir à une entente constructive de ce qui devrait être fait dans le cadre du concept de sécurité des opérations spatiales actuellement élaboré afin de laisser suffisamment de temps pour que la réglementation en matière de sécurité des opérations spatiales puisse arriver à maturité et devenir une pratique véritablement partagée. Cette délégation a estimé qu'il ne serait pas possible de convenir d'un ensemble commun d'intérêts dans le cadre du concept de gestion du trafic spatial sans avoir une pratique bien établie consistant à maintenir la sécurité des opérations spatiales et sans transformer par la suite un grand nombre de dispositions des lignes directrices en un document juridiquement contraignant.

10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

58. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 204 à 220).

59. Le Comité a noté avec satisfaction le maintien de ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, estimant que cela fournirait d'excellentes occasions d'enrichir les connaissances sur un certain nombre de questions concernant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

60. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer, selon que de besoin, les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux.

61. Le Comité a noté que le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites (voir [A/AC.105/1122](#), annexe I, par. 14 et 15, et appendice II) avait été utile pour guider la discussion au titre de ce point de l'ordre du jour.

11. Échange de vues général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration et d'utilisation des ressources spatiales

62. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1122](#), par. 221 à 250).

63. Quelques délégations, se félicitant du maintien de ce point à l'ordre du jour, ont estimé que, compte tenu de la participation croissante du secteur privé dans les activités spatiales, un cadre juridique international qui définissait clairement et orientait les activités commerciales dans l'espace pourrait jouer un rôle important en faveur d'une utilisation plus poussée de l'espace et encourager les activités spatiales pour le bien de l'humanité.

64. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait entreprendre un vaste débat sur les incidences des activités liées aux ressources spatiales. Ce débat devrait inclure en particulier les pays en développement et tenir compte de leurs droits eu égard à de telles activités.

65. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche multilatérale pour s'entendre sur le sens des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique relatifs à l'utilisation des ressources spatiales.

66. L'avis a été exprimé qu'il était souhaitable de renforcer l'échange d'informations et les discussions sur les efforts déployés par les États pour adopter leur propre législation nationale relative à l'espace, en particulier en ce qui concerne les activités commerciales, pour mieux assurer le respect, par tous les États, du cadre juridique international régissant les activités spatiales.

67. L'avis a été exprimé que la législation nationale relative aux activités spatiales devrait être rigoureusement conforme aux principes énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'étant donné que l'espace devait être considéré comme le patrimoine commun de l'humanité, appartenant à tous les États sur un pied d'égalité, une législation relative à la commercialisation de l'espace ne devraient ni exister ni être promue.

68. L'avis a été exprimé que l'accès libre et ouvert de tous les États à toutes les parties de l'espace doit être maintenu et que le fait que l'espace constitue le patrimoine commun de l'humanité devrait être reflété dans la législation nationale des États, en particulier en ce qui concerne la législation concernant les ressources spatiales.

12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

69. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour conformément à son plan de travail quinquennal, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier ([A/AC.105/1122](#), par. 251 à 266).

70. Le Comité a fait siennes les décisions et recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, rétabli par le Sous-Comité à sa cinquante-sixième session sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon) ([A/AC.105/1022](#), par. 253, et annexe III, par. 6 à 8).

71. Le Comité était saisi d'un rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de

travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/112), tel qu'il a été finalisé par le Groupe de travail à la cinquante-sixième session du Sous-Comité.

72. Le Comité a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait achevé ses travaux pluriannuels en présentant un rapport complet dans le cadre de son mandat. À cet égard, le Comité a noté que le rapport final représentait une importante source d'informations pour les nations spatiales et les nouvelles nations spatiales qui entreprennent des initiatives communes, le cas échéant, et offrait des orientations utiles dans ce domaine complexe composé de différents niveaux de mécanismes de coopération.

73. Le Comité a noté avec satisfaction la diligence avec laquelle le Président du Groupe de travail a dirigé avec succès les travaux du Groupe et a noté que le rapport final présenté au Comité constituerait une base pour renforcer encore la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

13. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique

74. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre du point de l'ordre du jour sur les propositions concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1122, par. 267 à 276).

75. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-sixième session, le Comité est convenu que le Sous-Comité examinerait les questions de fond suivantes à sa cinquante-septième session:

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection de la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

Points/thèmes de discussion distincts

10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et aux mesures

correctives, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
15. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique.
76. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique.
77. Le Comité a approuvé l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait lors de sa cinquante-septième session ([A/AC.105/1122](#), par. 275).